



Arrêté temporaire de circulation sur le Chemin Rural dit « des faurets »

LE MAIRE DE VERNIOLLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU la demande présentée le 02/07/2026 par M. RESSEGUIER, représentant la société POLY BATI SERVICE demeurant 1D avenue de Pamiers à Verniolle tendant à la restriction de circulation sur le chemin rural « des Faurets » lors des travaux de réfection des accotements d'une partie du chemin rural des Faurets à l'intersection avec le chemin rural n° 2 des Faurets

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin durant l'exécution des travaux précités,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur le chemin rural dit « des Faurets », à compter du 6 juillet 2026 et pour une durée maximale de 5 jours.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de l'entreprise Poly Bati Service.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Verniolle.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Verniolle, le 2 juillet 2026.

Le Maire
Annie BOUBY



Publié sur le site internet le :